CENT TRENTE-SEPTIEME ANNEE – N° 7.148 Le numéro 7,70 F VENDREDI 23 SEPTEMBRE 1994

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

PRINCIPAUTÉ DE MONACO SERVICES ARCHIVES MINISTÈRE D'ÉTAT

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	295,00 F
Etranger	360,00 F
Etranger par avion	455,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	145,00 F
Changement d'adresse	7,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	34,50 F
Gérances libres, locations gérances	37,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	34,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remise de distinction honorifique (p. 1050).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.294 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) (p. 1050).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-380 du 6 septembre 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 94-392 du 19 septembre 1994 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "MAAF ASSURANCES S.A." à étendre ses opérations en Principauté (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 94-393 du 19 septembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MAAF ASSURANCES S.A." (p. 1051).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-32 du 16 septembre 1994 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 1052).

Arrêté municipal n° 94-33 du 15 septembre 1994 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert Ier) (p. 1052).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1994 (p. 1052).

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-214 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 1052).

Avis de recrutement n° 94-215 d'un métreur -vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1053).

Avis de recrutement n° 94-216 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1053).

Avis de recrutement n° 94-217 d'une secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique (p. 1053).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1053).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de valeurs (p. 1054).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modifications (p. 1054).

MAIRIE

Erratum à l'avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière (p.1054).

Avis de vacances d'emplois n° 94-162 à n° 94-164 (p. 1054/1055).

INFORMATIONS (p. 1055)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1056 à p. 1071).

MAISON SOUVERAINE

Remise de distinction honorifique.

S.A.S. le Prince a reçu en audience privée S.E. M. Pier Franco Valle, Consul Général d'Italie à Monaco depuis 1990, qui quitte la Principauté pour occuper le poste d'Ambassadeur au Honduras.

A cette occasion Son Altesse Sérénissime a remis à S.E. M. Valle les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

S.A.S. le Prince a ensuite offert une réception en l'honneur de S.E. M. Valle à laquelle assistaient S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Mme Pier Franco Valle ainsi que des Membres du Cabinet et du Service d'Honneur.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.294 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.506 du 27 mars 1992 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle PALMARI, épouse ROSABRUNETTO, Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie), est nommée Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-380 du 6 septembre 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.080 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-499 du 21 septembre 1993 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme MERLINO Françoise, épouse CARPINELLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 26 septembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-392 du 19 septembre 1994 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "MAAF ASSURANCES S.A." à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "MAAF ASSURANCES S.A.", dont le siège est à Niort (Deux-Sèvres) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "MAAF ASSURANCES S.A." est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité civile générale ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique ;
- Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-393 du 19 septembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MAAF ASSURANCES S.A.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la Compagnie d'Assurances dénommée "MAAF ASSURANCES S.A." dont le siège social est à Niort (Deux-Sèvres) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-392 du 19 septembre 1994 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. COIFFIER Christian est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "MAAF ASSURANCES S.A.".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-32 du 16 septembre 1994 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 34) de l'article 9 du Titre II est modifié comme suit :

34) Rue des Roses :

a) Un sens unique de circulation est instauré sur la section comprise entre l'avenue Sainte-Cécile et l'avenue Saint-Michel et ce, dans ce sens.

b) Un sens unique de circulation est instauré sur la section comprise entre la rue de la Source et l'avenue Saint-Michel et ce, dans ce sens.

c) La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes est interdite sur la section visée à l'article b) ci-dessus.

d) Le stationnement des véhicules est interdit sur la section visée à l'alinéa b) ci-avant.

Art. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

Art. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 septembre 1994, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 septembre 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 94-33 du 15 septembre 1994 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert Ier).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 25 septembre 1994, de 15 heures à 17 heures, à l'occasion de la course cycliste organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert Ier, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III.

Art. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

Art. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 15 septembre 1994, à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 septembre 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1994.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 94-163 du 22 mars 1994, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 1994, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 septembre 1994, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-214 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un baccalauréat F3 ;

– présenter de très sérieuses références en matière de gestion technique, de surveillance de bâtiments publics et d'informatique.

Avis de recrutement n° 94-215 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire du certificat de métreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme, ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans portant sur des études de métrés tous corps d'état et notamment en matière d'électricité et d'installations électrotechniques ;

– justifier de bonnes références professionnelles.

Avis de recrutement n° 94-216 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;

– présenter la qualification de mécanicien diéséliste ;

– justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Avis de recrutement n° 94-217 d'une secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire au moins du Brevet d'Etudes Professionnelles de sténodactylographe ;

– posséder de sérieuses références en matière, non seulement, de secrétariat et de sténographie, mais également de saisie informatique ;

– avoir une bonne connaissance de l'anglais et éventuellement de l'italien.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 50, boulevard du Jardin Exotique, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, débarras.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 14 septembre au 3 octobre 1994.

– 17, rue des Roses, 1er étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.-c., bains.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

– 2, rue des Lilas, 2e étage à droite, composé de 5 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 5.085 F.

– 19, rue Basse, 3e étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.-c., bains.

Le loyer mensuel est de 3.247,44 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 15 septembre au 4 octobre 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé, le mardi 20 septembre 1994, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives, ci-après désignées, émises dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1994.

Bloc XVIIe Jeux Olympiques d'Hiver à Lillehammer - émis le 11 février 1994
– 10,00 : Ski Alpin
– 10,00 : bobsleigh

Feuillet Europa - émis le 17 mai 1994
– 21,90 : feuillet de 3 séries "Europa"

SERIE GROUPEE I

Exposition canine de Monte-Carlo - émis le 14 mars 1994
– 2,40 : Spéciale "King Charles Spaniel" et "Cavalier King Charles Spaniel"

XVIIIe Festival du Cirque de Monte-Carlo - émis le 7 janvier 1994
– 2,80 : Ecuyère en tutu sur cheval

Comité Monégasque de la lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires - émis le 14 mars 1994
– 2,40 + 0,60 : Composition

XXVIIe Concours International de Bouquets - émis le 14 mars 1994
– 4,40 : Iris

Xmes Grands Prix Magiques - émis le 14 mars 1994
– 5,00 : Prestidigitation

XXVmes Anniversaire de la Confrérie Culinaire du Grand Cordon d'Or de la Cuisine Française - émis le 14 mars 1994
– 6,00 : Composition et vue sur le port de Monaco

Bloc Cétacés de la Méditerranée - émis le 11 février 1994
– 4,00 : Orque
– 5,00 : Dauphin de Risso
– 6,00 : Faux Orque
– 7,00 : Globicéphale noir

SERIE GROUPEE II - émise le 17 mai 1994

Centenaire du Comité International Olympique
– 3,00 : Drapeau du C.I.O.

Colloque de l'"INDEMER", Institut Economique du Droit de la Mer
– 6,00 : Composition avec dauphins

1994 Année Internationale de la Famille
– 7,00 : Composition et logo de l'Année Internationale de la Famille

Coupe du Monde de Football U.S.A. 1994
– 8,00 : Composition.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modifications.

– La garde des samedi 19 et dimanche 20 novembre sera effectuée par le Docteur ROUGE.

– La garde du dimanche 27 novembre sera effectuée par le Docteur DE SIGALDI.

MAIRIE

Erratum à l'avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière.

Suite à l'avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière paru au "Journal de Monaco" du vendredi 9 septembre 1994, il fallait lire également :

Concession LAMOUTTE Victor, Case N° 10 F Ouest Sud r-d-c., échéance 05/95.

Avis de vacance d'emploi n° 94-162.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-163.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi, titulaires du permis de conduire A 1, devront adresser, dans les huit jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-164.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de plus de 25 ans, devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 2 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monaco sous la direction de James DePriest
soliste : *Barbara Hendricks*, soprano
au programme : *Haydn, R. Strauss, Chostakovitch*

Salle Garnier

mardi 4 octobre, à 14 h 30 et 20 h 30,
Concours International de Violon : désignation du lauréat de la Fondation Szeryng

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

samedi 24 septembre,
Soirée Escoffier

Hôtel Mirabeau - Restaurant La Coupole

dimanche 25 septembre,
Déjeuner des vendanges

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,
Noëlle Fichou, harpiste

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 19 décembre, à 21 h,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Bellissima...*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

lundi 26 septembre, à 15 h 30,
Défilé de mode *Bellissima...*

lundi 26 septembre, à 20 h 30,
Dîner-spectacle-défilé de mode *Bellissima...*

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Espace Fontvieille

du vendredi 23 au dimanche 25 septembre, de 10 h à 20 h,
Grande Braderie

Centre de Rencontres Internationales

dimanche 2 octobre,
Tournoi de Scrabble

Restaurant Le Lion d'Or

samedi 24 septembre et 1er octobre, de 14 h 30 à 19 h 30,
Echecs : Coupe de la Fédération

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,
projection de films - "Méditerranée, le miracle de la mer"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Jardins des Boulingrins - Place et Atrium du Casino

jusqu'au vendredi 30 septembre,
Dans le cadre du Festival International des Arts de Monte-Carlo, exposition de sculptures de *César*

Musée National

jusqu'au vendredi 30 septembre,
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Fontvieille - Galerie Mona-Lisa

jusqu'au samedi 8 octobre,
Salon des Artistes de Monaco, organisé par le Comité National Monégasque des Arts Plastiques

Port de Monaco

jusqu'au samedi 24 septembre,
Monaco Yacht Show

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au vendredi 30 septembre,
Exposition présentée par *le Petit Palais de Genève* :
peintures de grands maîtres de l'impressionnisme,
toiles du peintre russe *Nicolas Tarkhoff*

du lundi 1er au samedi 15 octobre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Jean-Paul Derlot*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 25 septembre,
Exposition de photographies Yachting et progrès technologiques à Monaco (1904-1914).

Congrès

Hôtel de Paris

les 24 et 25 septembre,
Incentive CIB Travel Belgique

Hôtel Hermitage

jusqu'au 23 septembre,
Congrès Nouvel Espace de Vie

jusqu'au 24 septembre,
Réunion Sodexho Italie

jusqu'au 25 septembre,
Incentive Riello Offshore II

Hôtel Loews

du 25 au 28 septembre,
European Petrochemical Association Annual Meeting

du 1er au 5 octobre,
European Convention of Respiratory Society

du 1er au 6 octobre
Glaxo Italie

Manifestations sportives

Stade Louis II

samedi 1er octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Martigues

Quai Albert Ier

samedi 24 septembre,
Cyclisme : départ des courses de côte

dimanche 25 septembre,
Cyclisme : Critérium

Baie de Monaco

jusqu'au dimanche 25 septembre,
Monaco Classic Week : vieux gréements et anciens bateaux à moteur

samedi 1er octobre,
Vème Monte-Carlo Game Fish Tournament

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 25 septembre,
Coupe Canali - Medal

dimanche 2 octobre,
Coupe Ira Senz - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 juin 1994, enregistré, le nommé :

– PACETTI Luigi, né le 24 mai 1938, à ROME (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 octobre 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention : tentative d'escroquerie, escroqueries, recels de vols, usage de documents administratifs falsifiés.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 41, 42, 97, 325, 330 et 339 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la cessation des

paiements de Brigitte BILLE, a prorogé jusqu'au 20 mars 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 septembre 1994.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. FILTREX, a prorogé jusqu'au 13 mars 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 septembre 1994.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LIGRON INTERNATIONAL, a prorogé jusqu'au 19 janvier 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 septembre 1994.

P./Le Greffier en Chef.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 septembre 1994, M. et Mme Charles FECCHINO, demeurant à MONACO, 6, rue Marie de Lorraine et Mme Catherine PASTOR, née SABATON, demeurant à MONTE-CARLO, 8, rue des Géraniums, ont d'un commun accord, résilié par anticipation, la location gérance d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, bazar, à l'enseigne "LA PLUME D'OIE", exploité à Monaco, 16, rue Marie de Lorraine, consentie suivant divers actes reçus par le notaire soussigné, dont le dernier en date du 1er décembre 1993, pour une durée de deux ans.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile de M. et Mme FECCHINO.

Monaco, le 23 septembre 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"SOCIETE DE NEGOCE DE MATERIEL" en abrégé "SO.NE.MA"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1 - Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, 7, rue Suffren Reymond, la première le 22 avril 1994, et la seconde le 27 juin 1994, les actionnaires de la "SOCIETE DE NEGOCE DE MATERIEL" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

– la modification de la dénomination sociale, et la modification de l'article premier des statuts,

– l'extension de l'objet social et comme conséquence modification de l'article deux des statuts.

– augmentation de capital de 1.500.000 Francs pour le porter de son montant actuel de 500.000 Francs à celui de 2.000.000 Francs par l'émission au pair de 15.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit,

"ARTICLE PREMIER" (nouvelle rédaction)

"Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "SOCIETE DE NEGOCE DE MATERIEL" en abrégé "SO.NE.MA".

"Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration."

"ARTICLE DEUX" (nouvelle rédaction)

"La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente, l'installation, la réparation et le négoce de matériel industriel, y compris notamment les produits de télécommunication, de radiocommunication et de vidéocommunication, de matériel roulant et de fournitures de bureau.

"La commercialisation, l'exploitation de tous services liés au matériel et produits susvisés ainsi que l'étude, le conseil et l'ingenierie.

"Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement aux fins ci-dessus indiquées.

"ARTICLE QUATRE" (nouvelle rédaction)

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel".

2. - Les procès-verbaux desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO, par actes en date, respectivement, des 3 mai 1994 et 13 juillet 1994.

3. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1er septembre 1994, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me CROVETTO, en date du 14 septembre 1994.

Les expéditions de chacun des actes précités des 3 mai 1994, 13 juillet 1994 et 14 septembre 1994 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 23 septembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 avril 1994 par Me J.-C. Rey, réitéré aux termes d'un acte reçu par Me Auréglia, le substituant, le 8 septembre 1994, Mme Brigitte BILLE demeurant "Le Coronado", 20, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, assistée de M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à l'état de cessation de paiements de ladite Mme BILLE, a cédé, à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. LEONETTI & CIE", au capital de 100.000 Francs, avec siège "Le Cimabue", 16, Quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, la partie du fonds de commerce de snack-bar, restaurant sis 16, Quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "LE CIRQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Pierre ORECCHIA, 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 juin 1994 par Me J.-C. Rey, réitéré aux termes d'un acte reçu par Me Auréglia, le substituant, le 12 septembre 1994.

M. Robert GALLO et Mme Jocelyne PHILIPPE, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Suffren Reymond, à MONACO-CONDAMINE, ont cédé, à M. Philippe HEYSCH, demeurant 4, avenue de Verdun, à BEAU-SOLEIL, moyennant un prix entièrement payable à termes, un fonds de commerce de teinturerie (dépôt), dégraissage, nettoyage, salon lavoir, exploité 24, rue Grimaldi à MONACO-CONDAMINE, connu sous le nom de "SALON LAVOIR DE MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"VAN MOER - SANTERRE - LEVET & PARTNERS"

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 Août 1994.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 11 avril et 30 juin 1994, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

– le conseil et la gestion de patrimoine mobilier et immobilier de toutes personnes physiques ou morales, institutions publiques ou privées et notamment à ce titre :

. l'intervention, d'ordre et pour compte de clients, dans toutes opérations d'achat, de vente, d'arbitrage, portant sur des valeurs mobilières, titres assimilés, produits financiers, produits dérivés, devises, marchandises, métaux, indices, etc..., sur tous marchés organisés ou de gré à gré, au comptant, à terme ou optionnels ;

. l'ingénierie financière et l'intervention dans toutes opérations financières, d'investissement en général ou de placements de capitaux ;

. le courtage, la représentation et la prestation de tous services accessoires, portant sur les produits et opérations ci-dessus ;

– et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "VAN MOER - SANTERRE - LEVET & PARTNERS".

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de UN à VINGT MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration .

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'ac-

tif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 12.

Cession et transmission des actions

1) *Généralités*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2) *Régime des cessions et transmissions d'actions.*

– Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

– Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

L'agrément est aussi requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en "trust", attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

3) *Procédure*

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant et le cessionnaire ne peuvent pas prendre part au vote.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinquante jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-

dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au chiffre ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accom-

plis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, le ou les administrateurs restant en fonction ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Art. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Art. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Art. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Art. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés

par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées sauf pour la nomination des administrateurs où la majorité des deux tiers est requise. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui

commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation
et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et

soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de CENT (100) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT (100) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une asssemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

– que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1994.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte reçu par Me Auréglia, le substituant le 12 septembre 1994.

Monaco, le 23 septembre 1994.

La Fondatrice.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"VAN MOER - SANTERRE - LEVET & PARTNERS"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VAN MOER - SANTERRE - LEVET & PARTNERS" au capital de 2.000.000 de Francs et avec siège social, numéro 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me J.-C. Rey, les 11 avril et 30 juin 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte reçu par Me Auréglia, le substituant, en date du 12 septembre 1994.

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par Me Auréglia, substituant Me J.-C. Rey, le 12 septembre 1994.

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 septembre 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me J.-C. Rey, par acte du même jour (12 septembre 1994).

Ont été déposées le 23 septembre 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 septembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. BUGNICOURT, BATAILLÉ & CIE"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Me J.-C. Rey, le 26 mai 1994,

– M. Pierre BUGNICOURT, demeurant 14 B, rue Honoré Labande, à MONACO-CONDAMINE, a cédé à Mme Isabelle GROOTE, demeurant 14 B, rue Honoré Labande, à MONACO-CONDAMINE, 5 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale numérotées de 114 à 118 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BUGNICOURT, BATAILLÉ & Cie", au capital de 200.000 Francs, avec siège 19 bis, avenue Crovetto Frères à MONACO-CONDAMINE ;

– M. Michel STARK, demeurant 216, route de Bellet, à NICE, a cédé à Mlle Marie-Hélène BATAILLÉ, demeurant, 25 bd de Belgique, à MONACO-CONDAMINE, le totalité de ses droits sociaux, soit 48 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune numérotées de 119 à 165, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. BUGNICOURT et Mlle BATAILLÉ, comme associés commandités et Mme GROOTE, comme associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 200.000 Francs, divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune, ont été attribuées :

– à M. BUGNICOURT, à concurrence de 113 parts, numérotées de 1 à 113 ;

– à Mme GROOTE, à concurrence de 5 parts, numérotées de 114 à 118 ;

– et à Mlle BATAILLÉ, à concurrence de 82 parts, numérotées de 119 à 200 ;

La raison sociale demeure "S.C.S. BUGNICOURT, BATAILLÉ & Cie" et la dénomination commerciale demeure également "S.C.S. IMAGES".

Les pouvoirs de gérance restent conférés à M. BUGNICOURT et Mme BATAILLÉ, associés commandités, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 septembre 1994.

Monaco, le 23 septembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

CESSATION DES PAIEMENTS
de M. Gunter EHRIG
exploitant sous l'enseigne :
"R.M.C. - EURO MEDIA SERVICE"
16, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Les créanciers présumés de M. Gunter EHRIG, exerçant le commerce sous l'enseigne "R.M.C. - EURO MEDIA SERVICE", 16, boulevard Princesse Charlotte à MONACO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de MONACO, en date du 9 septembre 1994, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à MONACO, "Le Shangri-là", 11, boulevard Albert Ier, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic : A. GARINO.

"SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE"
"S.M.H."
Société anonyme monégasque
Siège social : "Le Montaigne"
7, av. de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE", 7, av. de Grande-Bretagne à MONACO, réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 juin 1994 ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 16 des statuts.

Monaco, le 23 septembre 1994.

"SOMOVOG"

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 F
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOMOVOG" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 11 octobre 1994, à 14 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1993 ;

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Questions diverses.

Ils seront convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de la précédente assemblée afin de délibérer sur la poursuite ou la dissolution de la société.

Le Conseil d'Administration.

"BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO" abrégé "BTM"

Société anonyme monégasque
au capital de 33.750.000 F
Siège social : 1, av. de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO" - "BTM" sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 octobre 1994, à 10 h 30, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Démissions d'administrateurs ;

– Nominations de nouveaux administrateurs ;

– Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

"BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO" abrégé "BTM"

Société anonyme monégasque
au capital de 33.750.000 F
Siège social : 1, av. de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO" - "BTM" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 12 octobre 1994, à 11 h 30, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Changement de la dénomination sociale.

– Obligation pour la société de se conformer aux règles de gestion édictées par le "CREDITO ITALIANO".

– Modification corrélative de l'article 1 des statuts.

– Reformulation de l'objet social.

– Modification corrélative de l'article 3 des statuts.

– Augmentation du capital de 33.750.000 Francs à 40.000.000 de Francs par incorporation de réserves et prime d'émission.

– Modification des règles de fonctionnement du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

– Modifications corrélatives des articles 9 à 12 et 14 à 16 des statuts.

– Insertion de modalités d'agrément des nouveaux actionnaires.

– Modification corrélative de l'article 7 des statuts.

– Inscription aux statuts de la possibilité d'émettre des obligations négociables.

– Modification des modalités de publicité en cas de perte des trois/quarts du capital social.

– Modification corrélative de l'article 19 des statuts.

– Refonte générale des statuts.

– Pouvoirs pour formalités.

– Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

"CHANTECLERC"

au capital de 400.000 F

Siège social : "Le Continental"

Place des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société Civile Immobilière dénommée "CHANTECLERC" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 14 octobre 1994, à 10 heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à MONACO, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Transfert du siège social ;

– Modification de la dénomination ;

– Cession de parts sociales ;

– Questions diverses.

Le Gérant.

ASSOCIATION

"ASSOCIATION MONEGASQUE DE MEDECINE NUCLEAIRE"

Objet social : La promotion de la médecine nucléaire pour le bien de la santé publique. L'éducation, l'organisation de rencontres scientifiques et le perfectionnement professionnel dans cette discipline.

Siège social : 1, boulevard de Suisse, Monte-Carlo (Principauté)

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 septembre 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	14.286,51 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.934,57 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.664,25 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.321,85 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.568,33 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.219,59
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.195,02F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.679,04 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.424,90 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.418,40 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.243,58 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.170,35 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.702,35 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.000,04 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.630,66 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.546,89 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.157,50 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.038.345 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 septembre 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.220.944,63 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.292,60 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO